



# LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

# La responsabilité civile et pénale des dirigeants

## I) Préambule :

Au-delà de la responsabilité de l'association en tant que personne morale, les dirigeants engagent également leur responsabilité dans le cadre de leurs **activités associatives**.

Les dirigeants sont les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (**dirigeants de fait**).

Ils représentent l'association et agissent pour son compte. C'est donc en principe l'association qui est responsable du fait des dirigeants

Nous verrons dans quelle mesure exceptionnelle peut être engagée la responsabilité du dirigeant d'association, sur le plan civil et pénal.

## II) Définitions des 2 types de responsabilité

### - Responsabilité civile

Dès lors que quelqu'un cause un dommage matériel ou physique à autrui, sa responsabilité est engagée et il doit **réparer les dommages** qu'il a pu causer à des tiers et peut être poursuivie pénalement en cas d'infractions. C'est la responsabilité civile qui suppose la réunion de 3 éléments :

- Une faute
- Un préjudice
- Un lien de causalité entre la faute et le préjudice

La réunion de ces 3 éléments oblige l'auteur de la faute à réparer la victime du dommage qu'elle a subi. (Dommages corporels, matériels, psychologiques...) Cette responsabilité revêt une double nature selon qu'elle **est contractuelle** ou **délictuelle**.

➔ La responsabilité civile contractuelle peut être engagée en cas de manquement à une obligation contractuelle.

→ La responsabilité délictuelle est engagée pour tout autre atteinte physique ou matériel en dehors du cadre contractuel.

## - Responsabilité pénale

La responsabilité pénale est l'obligation pour toute personne de répondre de ses actes contraventionnels, délictueux, criminels, devant une juridiction pénale, dès lors qu'ils constituent une infraction susceptible d'être sanctionnée par la loi ou le règlement.

Elle se différencie de la responsabilité civile (laquelle consiste à répondre du dommage que l'on a causé à autrui) car elle vise à sanctionner des comportements punis par la loi, et considérés comme des atteintes à l'ordre public. Ainsi, la responsabilité pénale n'a pas pour but la réparation du dommage causé à la victime, elle réprime un comportement infractionnel, elle implique la possibilité d'être poursuivi pénalement et finalement condamné par la justice pénale.

### III) L'engagement de la responsabilité civile des dirigeants

#### - Envers l'association

Selon l'article 1992 du Code civil, le mandataire (les dirigeants d'une association sont des mandataires) est **responsable des fautes** qu'il commet dans sa **gestion**. Le dirigeant contracte une obligation de moyens par laquelle il s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir au résultat escompté mais sans le garantir.

La responsabilité des dirigeants d'une association peut donc être recherchée **pour faute de gestion**, sous réserve que ces fautes aient fait **subir un dommage à l'association**, et que cette dernière en demande réparation.

*Exemple* : Le dirigeant procède au remboursement de frais inconsidérés qu'il a engagés pour le compte de l'association.

#### - Envers des membres ou des tiers

Qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle, les dommages causés par un dirigeant de l'association à des membres de l'association ou à des tiers, **doivent être réparés par l'association elle-même**.

Le dirigeant n'est en effet que le mandataire de l'association et n'est donc pas personnellement responsable, **hormis** le cas où il lui pourrait lui être reproché des **fautes détachables de ses fonctions**.

Un dirigeant commet une faute détachable de ses fonctions **lorsqu'il agit** avec partialité, à des fins personnelles et **dans un but autre** que la préservation des intérêts des membres de l'association.

#### - **En cas de cessation de paiement**

En application des dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire, tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché **des fautes ayant concouru à la mise en redressement** ou en liquidation judiciaire de l'association.

## **IV) L'engagement de la responsabilité pénale du dirigeant**

La responsabilité pénale du dirigeant peut être engagée pour des infractions qu'il a lui-même commises, ou qui ont été commises par les personnes placées sous son autorité. Elle est à distinguer de la responsabilité civile, qui vise à réparer un dommage et non à sanctionner un trouble à l'ordre public.

Pour qu'un dirigeant voit sa responsabilité pénale engagée, il faut donc une **participation criminelle ou délictuelle**, c'est-à-dire la participation de la personne à l'infraction, en tant qu'auteur ou complice de ladite infraction.

Cette participation doit obéir à **3 éléments** :

- **L'élément matériel** : C'est l'élément constitutif de l'infraction, sa partie visible et extériorisée. Il se manifeste par la réalisation concrète des faits incriminés par la loi pénale.
- **L'élément moral** : Il s'agit de vérifier que l'auteur avait bien l'intention de participer à l'infraction comme auteur ou complice. Il fait référence à l'attitude psychologique de l'auteur vis-à-vis de la commission des faits réprimés par la loi pénale.

## - Les infractions

Il existe 3 types d'infractions, les contraventions, les délits et les crimes.

- **La contravention** est la moins grave des infractions. Elle est classée en 5 catégories, de la moins grave (contravention de 1ère classe), à la plus grave (contravention de 5ème classe). Exemples de contravention : menace de dégradation, dégradation légère d'un bien, violences légères.
- **Le délit** est une infraction de gravité moyenne, entre la contravention et le crime. Exemples de délit : vol, abus de biens sociaux, discrimination, harcèlement moral, attouchements sexuels, homicide involontaire.
- **Le crime** est l'infraction la plus grave. Exemples de crime : meurtre, viol.

L'auteur de l'infraction peut avoir agi avec intention ou par imprudence ou négligence. L'infraction est alors dite **intentionnelle ou non intentionnelle**.

**Faute intentionnelle** → La personne a voulu délibérément commettre l'infraction.

Exemple : Le salarié d'un club house à la buvette sert volontairement de l'alcool à un mineur.

**Faute non intentionnelle** → La personne n'a pas cherché à commettre volontairement l'infraction. La réalisation de l'infraction est détachée de l'intention de commettre l'infraction.

Dans ce cadre, la participation directe ou indirecte à l'infraction devra être recherchée afin de connaître la nature des fautes engageant la responsabilité pénale du dirigeant (article 131-3 code pénal). Dans le cas, d'une participation indirecte à l'infraction, cette dernière sera recherchée si le dirigeant a commis une faute qualifiée, contrairement à une participation directe où une faute simple suffira à l'engager.

Parmi les fautes non intentionnelles on retrouve donc :

- **La faute simple**

C'est une faute d'imprudence, de négligence, de manquement à une obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi. Il s'agit de la faute non intentionnelle la plus courante.

**Exemple :** J'oublie de faire mon angle mort avant de tourner et je percute un cycliste qui se blesse.

#### - La faute qualifiée

A côté de la faute pénale simple, la faute qualifiée est plus grave. Il en existe deux et leur caractérisation est nécessaire pour engager la RP de la personne lorsque sa participation à l'infraction est indirecte.

La faute qualifiée est retenue dans 2 cas de figures :

➔ Soit il y a eu une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (**faute de mise en danger délibéré**)

**Exemple :** Brûler plusieurs feux rouges en voiture en étant en état d'ébriété

➔ Soit **une faute caractérisée** qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer.

**Exemple :** Un président de club de rugby n'a pas mis en œuvre **des normes de sécurité suffisantes** dans les vestiaires pendant des travaux de rénovation, si bien qu'un individu se rend dans les vestiaires et se blesse gravement.

## V) Conclusion

La responsabilité civile des dirigeants d'une association doit conduire ceux-ci à beaucoup de prudence et d'anticipation. Il est nécessaire de s'assurer que le contrat d'assurance de l'association couvre bien toutes les activités inhérentes à l'association et les personnes qui s'y trouvent. (Bénévoles, salariés.)

**En revanche, la couverture de la responsabilité pénale ne peut être prévue dans un contrat d'assurance.** Il appartient aux dirigeants de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de prudence pour éviter tout accident au sein de leur structure.

Enfin, le dirigeant peut voir sa responsabilité pénale lorsqu'il est auteur des faits mais également lorsqu'il se rend **complice** des faits incriminés. En application de l'article 121-7 du Code pénal, le dirigeant se rend complice d'un crime ou d'un délit, soit en facilitant sa préparation par aide ou assistance, soit en provoquant sa réalisation ou en donnant des instructions pour la commettre par don, promesse, menace, ordre ou abus d'autorité.

### **ATTENTION**

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques. (La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas la responsabilité pénale du dirigeant fautif, les 2 responsabilités pénales peuvent donc être engagées.)

→ Voir fiche **Responsabilité pénale des personnes morales**